Décision n° 2014-1473
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 décembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à l'AGS nature régie de remontées
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi à La Morte (38)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques **;**

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2014 de l'AGS nature régie de remontées, reçue le 10 novembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La société titulaire est autorisée, dans la bande VHF, à utiliser 2 canaux duplex, de 12,5 kHz de large, pour 6 assignations, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 30 octobre 2016.

Les deux canaux duplex ne sont pas conformes aux duplex préconisés par la recommandation européenne TR 25/08 que l'ARCEP a décidé d'appliquer. Les conditions de leur remplacement seront précisées courant 2016 afin qu'il soit effectif au plus tard lors du renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société titulaire.

Fait à Paris, le 2 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-1473
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 décembre 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 30/10/2016

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201401211	AGS NATURE REGIE DE REMONTEES	38 LA MORTE	4 VHF